



DELIBERATION N° 14-1624-1

portant création et classement de la réserve naturelle régionale marine du Prêcheur

L'ASSEMBLEE PLENIERE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE, réunie les 14 et 15 octobre 2014 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY, Séance du 14 octobre

Etaient présents : Mme Chimène ALCIBIADE, Mme Francine CARIUS, M. Francis CAROLE, Mme Marie-Thérèse CASIMIRIUS, M. Camille CHAUVET, M. Daniel CHOMET, Mme Catherine CONCONNE, M. Jean CRUSOL, Mme Aurélie DALMAT, Mme Jenny DULYS-PETIT, M. Jean-Claude DUVERGER, M. Vincent DUVILLE, M. Thierry FONDELLOT, Mme Yvette GALOT, Mme Claudine JEAN-THEODORE, Mme Elisabeth LANDI, Mme Marlène LANOIX, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Marie Line LESDEMA, M. André LESUEUR, M. Serge LETCHIMY, M. Fred LORDINOT, Mme Christianne MAGE, Mme Chantal MAIGNAN, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. José MAURICE, Mme Manuëla MONDESIR, Mme Lise MORELLON-N'GUELA, M. Simon MORIN, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN, Mme Patricia TELLE, Mme Marie-France THODIARD

Procuration(s) : M. Sylvain BOLINOIS à M. Daniel MARIE-SAINTE, M. Louis BOUTRIN à Mme Marie Hélène LEOTIN, Mme Karine GALY à Mme Christianne MAGE, Mme Karine ROY CAMILLE à M. Daniel CHOMET, Mme Sandrine SAINT-AIME à M. Francis CAROLE

Absent(s) : M. Luc Louison CLEMENTE

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27, R.332-30 à R. 332-48 et R.332-68 à R. 332-81,

Vu le décret n° 2005-491 en date du 18 mai 2005, relatif aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2012-9 du 5 janvier 2012 relative aux réserves naturelles et portant notamment modification du code de l'environnement,

Vu la délibération-cadre n° 06-1703-1 du 7 novembre 2006 par laquelle le conseil régional décide d'exercer sa compétence en matière de création de réserves naturelles régionales,

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 février 2013,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Région en date du 25 avril 2013,

Vu l'avis favorable de la commune du Prêcheur en date 20 mai 2013 ;

Vu l'accord de Monsieur le Préfet de Région, en date du 30 mai 2014,

Vu l'avis de la Commission pêche, aquaculture, ressources marines et affaires maritimes, en date du 25 août 2014,

Vu l'avis de la commission développement durable, transport et énergie en date du 4 septembre 2014,

CONSIDERANT l'importance particulière du site pour la conservation d'espèces protégées, d'espèces patrimoniales, sa richesse spécifique, les biomasses en poissons présentes, l'architecture paysagère, la continuité éco systémique,

CONSIDERANT les études préalables et notamment l'étude « diagnostics écologique, socio-économique, usages et pressions ; analyse des enjeux »,

CONSIDERANT qu'il convient de préserver le site de toute activité susceptible de diminuer son intérêt patrimonial et sa fonctionnalité,

DELIBERATION N° 14-1624-1

Sur le rapport de Monsieur Jean-Claude DUVERGER, Vice-Président de la Commission pêche, aquaculture, ressources marines et affaires maritimes,

ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le conseil régional approuve le classement de la réserve naturelle du Prêcheur selon les dispositions présentées en annexe.

Article 2 : Mandat est donné au Président du conseil régional pour :

- instituer un comité consultatif de gestion de la réserve naturelle régionale marine (RNR) marine du Prêcheur,
- désigner l'organisme gestionnaire ou les organismes co-gestionnaires de la réserve naturelle régionale marine (RNR) marine du Prêcheur, et signer une convention de gestion avec ce dernier,
- désigner, le cas échéant, les membres du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale marine (RNR) marine du Prêcheur.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le conseil régional.



Serge LETCHIMY

22 OCT. 2014

Annexe délibération n° 14-1624-1

ACTE DE CLASSEMENT

RESERVE NATURELLE REGIONALE MARINE DU PRÊCHEUR – ALBERT FALCO

CHAPITRE I

Création, délimitation de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Article 1 – Est classée en Réserve Naturelle Régionale, sous la dénomination, **Réserve marine régionale du Prêcheur – Albert Falco ou RNR marine**, le domaine maritime délimité au nord par la Rivière Trois Bras, au sud par la pointe Lamare sur une largeur de 500 m à la côte, englobant l'espace maritime de 100 m autour de l'îlet La Perle.

Ce domaine est délimité par des segments de lignes droites reliant les points ci-après (bouées prévisionnelles en mer, amers à terre) :

Situation, au droit de	Nom de bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
Rivière Trois Bras	A	693873	1644577	693487	1644407	61°11'52,8" O	14°52'7,0" N
Cap St Martin	B	692617	1644210	692231	1644040	61°12'35,0" O	14°51'55,4" N
Anse à voile	C	691622	1642861	691236	1642691	61°13'8,6" O	14°51'11,8" N
La Perle	D	690539	1641643	690153	1641473	61°13'45,2" O	14°50'32,4" N
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172	61°13'38,8" O	14°50'22,6" N
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682	61°13'58,5" O	14°49'34,2" N
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026	61°14'0,1" O	14°49'12,9" N
Les Abymes	H	690152	1637581	689766	1637411	61°13'59,2" O	14°48'20,4" N
Cimetière	I	690937	1636182	690551	1636012	61°13'33,3" O	14°47'34,7" N
Pointe Lamare	J	692026	1634250	691640	1634080	61°12'57,4" O	14°46'31,5" N

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
Rivière Trois Bras	A1	694054	1644099	693668	1643929	61°11'46,9" O	14°51'51,4" N
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549	61°13'25,8" O	14°50'2,2" N
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600	61°13'39,7" O	14°49'31,4" N
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271	61°13'44,5" O	14°49'20,8" N
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020	61°13'42,9" O	14°49'12,6" N
Les Abymes	A6	690870	1637813	690484	1637643	61°13'35,1" O	14°48'27,7" N
Pointe Lamare	A7	692242	1634963	691856	1634793	61°12'49,9" O	14°46'54,6" N

Soit une superficie approximative de 603 ha.

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

La délimitation de la RNR marine est reportée sur la carte maritime du SHOM au 1 : 35.000, pièce annexée à la présente délibération, et consultable à la mairie du Prêcheur et au Conseil Régional.

Article 2 – La RNR marine du Prêcheur est subdivisée en cinq secteurs :

Elle inclut deux zones de protection renforcée (**ZPR1** et **ZPR2**) dont les délimitations sont :

ZPR1 : limite nord : rivière Trois Bras / Limite sud : Kay Anastasie / 100 m autour de la Perle / 500 m de large

Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Dénomination	Repère	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
Rivière Trois Bras	A1	694054	1644099	693668	1643929	61°11'46,9" O	14°51'51,4" N
Rivière Trois Bras	A	693873	1644577	693487	1644407	61°11'52,8" O	14°52'7,0" N
Cap St Martin	B	692617	1644210	692231	1644040	61°12'35,0" O	14°51'55,4" N
Anse à voile	C	691622	1642861	691236	1642691	61°13'8,6" O	14°51'11,8" N
La Perle	D	690539	1641643	690153	1641473	61°13'45,2" O	14°50'32,4" N
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172	61°13'38,8" O	14°50'22,6" N
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549	61°13'25,8" O	14°50'2,2" N

ZPR2 : limite nord : Ravine de la Marry / Limite sud : la Roche, ponton des Abymes / 500 m de large

Ce domaine est délimité par les segments de lignes droites reliant les points ci-après :

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600	61°13'39,7" O	14°49'31,4" N
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271	61°13'44,5" O	14°49'20,8" N
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020	61°13'42,9" O	14°49'12,6" N
Les Abymes	A6	690870	1637813	690484	1637643	61°13'35,1" O	14°48'27,7" N
	Bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682	61°13'58,5" O	14°49'34,2" N
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026	61°14'0,1" O	14°49'12,9" N
Les Abymes	H	690152	1637581	689766	1637411	61°13'59,2" O	14°48'20,4" N

Au sein de la **ZPR2** est instituée une zone de pêche exclusive (**ZPE**)

ZPE : limite nord : Ravine de la Marry, limite sud : sud de l'anse Belleville / 500 m de large

Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Situation au droit de	Nom de bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682	61°13'58,5" O	14°49'34,2" N
Anse Belleville	G	690112	1639196	689726	1639026	61°14'0,1" O	14°49'12,9" N
Dénomination	AMERS	X	Y	X	Y	Lon	Lat

La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600	61°13'39,7" O	14°49'31,4" N
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271	61°13'44,5" O	14°49'20,8" N
Anse Belleville	A5	690625	1639190	690239	1639020	61°13'42,9" O	14°49'12,6" N

Les deux secteurs restant sont les Zones de Réserve Naturelle : ZRN

ZRN1 se situe entre ZPR1 et ZPR2 ; limite nord : kaye Anastasie, limite sud : ravine la Marry

Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Situation au droit de	Nom de bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
Kay Anastasie	E	690731	1641342	690345	1641172	61°13'38,8" O	14°50'22,6" N
La Marry	F	690153	1639852	689767	1639682	61°13'58,5" O	14°49'34,2" N
Dénomination	AMERS	X	Y	X	Y	Lon	Lat
Anse Céron	A2	691125	1640719	690739	1640549	61°13'25,8" O	14°50'2,2" N
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600	61°13'39,7" O	14°49'31,4" N

ZRN2 : limite nord : la Roche, ponton des Abyes ; limite sud : pointe Lamare

Ce domaine est délimité par des lignes droites reliant les points ci-après :

Situation, au droit de	Nom de bouée	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
Les Abyes	H	690152	1637581	689766	1637411	61°13'59,2" O	14°48'20,4" N
Cimetière	I	690937	1636182	690551	1636012	61°13'33,3" O	14°47'34,7" N
Pointe Lamare	J	692026	1634250	691640	1634080	61°12'57,4" O	14°46'31,5" N
Dénomination	AMERS	X	Y	X	Y	Lon	Lat
Les Abyes	A6	690870	1637813	690484	1637643	61°13'35,1" O	14°48'27,7" N
Pointe Lamare	A7	692242	1634963	691856	1634793	61°12'49,9" O	14°46'54,6" N

Article 3 - Est instituée autour du territoire classé de la réserve naturelle régionale marine, une zone tampon de 100 m de large (autour des ZPR, ZPE et ZRN).

Chapitre II

Durée du classement de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Article 4 – Ce classement est valable pour une durée de 7 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf demande expresse présentée dans un délai compris entre 3 et 6 mois avant l'échéance.

Chapitre III

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

La zone de réserve naturelle : ZRN

Article 5 – L'activité de pêche

1° La pêche en mer est exercée librement dans la zone de réserve naturelle (ZRN) par les professionnels déclarés, selon la réglementation en vigueur, exceptée pour l'utilisation de filets trémail.

2° La hauteur des filets trémail autorisés dans la zone de réserve naturelle (ZRN) ne peut dépasser 80 cm. Les mailles doivent avoir une ouverture supérieure à 40. Le temps de calage maximal ne peut excéder 12 heures.

3° La pêche plaisancière embarquée motorisée est interdite.

4° La pêche plaisancière non motorisée à la ligne est autorisée selon la réglementation en vigueur. Le nombre de lignes autorisé est de 2 lignes de traine. Les lignes calées et la pêche au jig sont interdites dans la zone de réserve naturelle (ZRN).

5° La pêche aux titiris est autorisée uniquement du premier août au premier octobre de chaque année.

6° La chasse sous-marine est interdite.

Article 6 – La circulation et le mouillage en mer

1° La circulation des bateaux et de tous types d'engins motorisés est interdite à moins de 50 m de la côte le long des falaises au nord de l'anse Belleville.

Ce domaine est compris au niveau des falaises entre les points ci-après :

Dénomination	AMERS	WGS84 UTM20N		Fort Desaix		DMS	
		X	Y	X	Y	Lon	Lat
La Marry	A3	690717	1639770	690331	1639600	61°13'39,7" O	14°49'31,4" N
Falaise Belleville	A4	690575	1639441	690189	1639271	61°13'44,5" O	14°49'20,8" N

Elle est autorisée dans ce secteur au delà des 50 m mais la vitesse est limitée à 5 nœuds.

2° Le mouillage des bateaux professionnels et plaisanciers est autorisé dans le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale marine dans les secteurs des APID et de mouillages professionnels existants : Charmeuse (APID), Cimetière, Bourg, Abyrne, Belleville, et en tous secteurs pour les embarcations de senne reconnue avec la senne à bord (marque de concession).

3° Le mouillage est interdit dans tous les autres secteurs sauf en cas de panne.

4° La vitesse de navigation est limitée à l'intérieur du périmètre de la réserve à 5 nœuds dans la bande des 300 mètres depuis le rivage.

5° Dans l'intérêt de la réserve, le représentant de l'Etat en mer peut arrêter toute navigation sur demande motivée du représentant de la Région.

Les dispositions relatives à
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Article 7 – L'écotourisme, la plongée, le transport de passagers

Toutes les entreprises d'écotourisme, de plongée sous-marine, de transports de passagers fréquentant la zone de réserve naturelle (ZRN) dans le cadre de leur activité commerciale doivent s'acquitter d'une taxe financière conforme à la réglementation en vigueur.

Article 8 – Les introductions d'espèces animales

1° L'introduction volontaire d'animaux dans la réserve, quel que soit leur état de développement, est limitée à ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage, et aux réintroductions d'espèces animales ayant existé sur le site ou aux renforcements de population d'espèces menacées par délibération du Conseil Régional, après une étude d'incidence, l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 9 – L'atteinte aux végétaux et les introductions d'espèces végétales

1° Il est interdit de porter atteinte aux végétaux de la réserve et d'emporter tout ou partie de ceux-ci en dehors de la réserve, sauf dans le cadre des opérations prévues dans le plan de gestion de la réserve et sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de gestion. Toutefois, le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion, peut prendre toute mesure exceptionnelle en vue d'assurer la limitation de populations de végétaux considérés comme surabondants dans la réserve ou pouvant causer des problèmes sanitaires.

2° Il est interdit d'introduire dans la réserve des végétaux sous quelque forme que ce soit ; toutefois, des espèces végétales ayant existé sur le site peuvent être réintroduites ou des populations menacées être renforcées, après l'obtention d'une autorisation accordée par délibération du Conseil Régional, délivrée après une étude d'incidence, et le rendu de l'avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 10 – Les travaux, constructions et installations diverses

Tous travaux publics ou privés ayant pour effet de modifier l'état ou l'aspect de la Réserve Naturelle Régionale marine sont interdits sauf autorisation exceptionnelle du Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Cet article ne concerne pas les opérations prévues au plan de gestion de la réserve.

Article 11 – Les perturbations sonores

Il est interdit de troubler la tranquillité des lieux par toute manifestation sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées par la présente délibération ou des activités motivées par la nécessité d'assurer la sécurité.

Article 12 – Le dépôt de déchets

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des débris de quelque nature que ce soit et tout produit de nature à nuire à la qualité de l'eau douce ou marine, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune ou de la flore.

Article 13 – La pratique du feu

Il est interdit de faire du feu en dehors des installations prévues à cet effet, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant, après avis du comité consultatif de gestion.

Article 14 – Les inscriptions

Il est interdit de porter des inscriptions autres que celles nécessaires à la sécurité et à l'exercice des activités autorisées par la présente délibération, ainsi qu'à l'information du public et à la gestion de la réserve dans le cadre des opérations figurant au plan de gestion de la réserve.

La zone de protection renforcée : Secteurs ZPR1 et ZPR2

Article 15 – L'activité pêche

1° Toutes les formes de pêche professionnelle et plaisancière sont interdites dans la zone de protection renforcée (ZPR), exceptée la pêche au filet de surface pratiquée exclusivement par des professionnels en activité.

2° La pêche aux titiris est autorisée du 1^{er} août au 1^{er} octobre de chaque année.

3° La pêche plaisancière est interdite, qu'elle soit pratiquée à bord d'une embarcation ou depuis la côte.

4° La senne de plage est autorisée de juin à septembre dans les anses situées au nord de l'anse Céron aux professionnels enrôlés et respectant les règles de gestion traditionnelles de cette activité (inscription préalable dans le cahier de concession et respect des fréquences).

5° La chasse sous-marine est interdite

6° Peuvent être autorisées par délibération du Conseil Régional, les pêches expérimentales liées à des études validées par le comité consultatif de gestion et le comité scientifique de la RNR marine.

Article 16 – La plongée sous-marine

1° La plongée sous-marine en club ou en individuel, est autorisée dans la zone de protection renforcée (ZPR) moyennant l'acquittement d'une taxe auprès de l'organisme gestionnaire de la réserve.

Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le plan de gestion.

2° L'amarrage des embarcations de plongée doit se faire sur les bouées de mouillage prévues à cet effet (les caractéristiques de ces bouées sont détaillées dans le plan de gestion).

3° La plongée sous-marine pratiquée en individuel depuis la côte sans embarcation est autorisée moyennant l'acquittement d'une taxe d'autorisation auprès de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

Les modalités d'acquittement de cette taxe figurent dans le plan de gestion.

Article 17 – Les activités commerciales d'écotourisme

1° L'accès par la mer aux anses situées en zone de protection renforcée (ZPR) est autorisé aux structures d'écotourisme agréées par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle et aux personnes morales ou physiques agréées par l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle.

Cet agrément est conditionné par le paiement d'une licence annuelle et par le respect d'un cahier des charges défini relatif au respect de l'environnement. Les modalités d'agrément par l'organisme gestionnaire de la réserve figurent dans le plan de gestion.

Article 18 – Circulation nautique

1° La vitesse de circulation dans la zone de protection renforcée (ZPR) est limitée pour toutes les embarcations à 5 nœuds nautiques entre les îlots de la Perle et du sous-marin.

2° La circulation en zones de protection renforcée (ZPR) dans la bande des 300 mètres est interdite aux scooters des mers

3° Au-delà des 300 mètres, la vitesse de circulation des scooters des mers est limitée à 5 nœuds nautiques dans la zone de protection renforcée.

4° La navigation est interdite dans la zone de protection renforcée (ZPR) durant le tour des yoles, exceptée pour les concurrents et leurs bateaux d'assistance reconnus par l'association des yoles rondes de la Martinique.

5° Le débarquement sur l'îlet la Perle est interdit.

6° Dans l'intérêt de la réserve, les représentants de la Région et de l'Etat peuvent arrêter conjointement toute disposition relative à la navigation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Article 19 – Mouillage et amarrage

1° L'ancrage est interdit dans toute la zone de protection renforcée (ZPR).

2° L'amarrage est autorisé aux bouées de mouillage dédiées aux différentes activités (les caractéristiques des bouées, forme, couleur, sont détaillées dans le plan de gestion).

L'amarrage à tout autre support est interdit.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au personnel chargé de la police, du sauvetage en mer, de la gestion de la réserve ou en mission scientifique autorisée, ainsi qu'aux passagers des embarcations en avaries, en difficulté ou en détresse.

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

La zone de pêche exclusive : Secteur ZPE

La réglementation appliquée en zone de pêche exclusive (ZPE) est identique à celle appliquée en zone de protection renforcée (ZPR), en dehors des périodes où la pêche est autorisée.

Article 20 – L'activité de pêche

La pêche en zone de pêche exclusive (ZPE) est autorisée uniquement aux professionnels, lors des périodes fixées par arrêté du conseil régional, après avis du conseil scientifique. Les engins autorisés pendant ces périodes sont uniquement les casiers de maille égale ou supérieure à 38mm ou de maille conforme à la réglementation en vigueur et les filets de surface.

Les périodes autorisées à la pêche dans la zone de protection exclusive (ZPE) se font en dehors de la période de nidification de l'avifaune à enjeux (Phatéon à bec jaune).

Dispositions générales

Article 21 – L'usage publicitaire du nom de la RNR marine du Prêcheur

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Article 22 – La Défense nationale

Les dispositions de la présente délibération ne peuvent avoir pour effet de limiter les activités militaires, et particulièrement la circulation et le stationnement des unités de la marine nationale, la sécurité des moyens militaires de défense ainsi que les activités liées à l'exécution de la politique militaire de défense.

Chapitre IV

Gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Article 23 – Le comité consultatif de gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

1° Il est créé un comité consultatif de gestion de la réserve présidé par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Le comité consultatif de gestion donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur les conditions d'application de la réglementation, sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes d'information et d'éducation du public.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il a connaissance des budgets annuels de fonctionnement et d'équipement de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent l'aménagement et la gestion de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il propose le programme des études et recherches scientifiques à mettre en œuvre à l'intérieur de la réserve ou intéressant directement celle-ci, ainsi que celui de l'observation permanente du milieu naturel. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception en préfecture : 24/10/2014

conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

2° La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Il comprend, de manière équilibrée :

- des représentants des collectivités territoriales intéressées ;
- des représentants d'administrations et d'établissements publics concernés ;
- des personnalités scientifiques qualifiées ;
- des représentants d'associations de protection de la nature et d'associations socioculturelles ;
- des représentants des catégories socioprofessionnelles concernées par les activités en vigueur (pêche, écotourisme, plongée...).

Les membres du comité technique ayant construit la réglementation en vigueur sont de fait membres du comité consultatif de gestion de la réserve.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires ou ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer leurs fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à un comité restreint d'experts.

Article 24 – Le comité scientifique de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Le Président peut également mettre en place un conseil scientifique ayant pour rôle d'apporter un avis sur toute question à caractère scientifique touchant la réserve naturelle.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du Président du Conseil Régional. Il comprend des spécialistes des différentes disciplines scientifiques concernées par le patrimoine naturel visé par la présente délibération.

Le renouvellement des membres se déroule selon les mêmes modalités que celles régissant le comité consultatif de gestion.

Article 25 – L'organisme gestionnaire de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

1° En accord avec le comité consultatif de gestion, le Président du Conseil Régional confie, par voie de convention, la gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur à un organisme gestionnaire qui peut être un établissement public, une collectivité locale, une association, une fondation ou un syndicat mixte.

Si les circonstances locales nécessitent que soient désignés plusieurs organismes pour assurer en collaboration la gestion de la réserve, le Président du Conseil Régional désigne un gestionnaire principal et définit le rôle de chaque organisme et les modalités pratiques de cette cogestion, notamment sur les plans administratif et financier.

2° Le rôle du gestionnaire est notamment :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer le plan de gestion de la réserve ;
- de réaliser ou de faire réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la conservation du patrimoine naturel de la réserve et au maintien des équilibres biologiques des habitats et de leurs populations animales et végétales ;
- d'assurer l'accueil et l'information du public.

Accusé de réception en préfecture 972-239720014-20141014-14-1624-1-DE Date de réception préfecture : 24/10/2014

Article 26 – Le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur

Pour assurer la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité de la Réserve Naturelle Régionale marine du Prêcheur, le gestionnaire conçoit et met en œuvre un plan de gestion écologique qui s'appuie sur une évaluation scientifique du patrimoine naturel de la réserve et de son évolution.

Le plan de gestion de la réserve naturelle est élaboré dans les formes prévues par l'article R.332-43 du Code de l'environnement.

Les différentes versions du plan de gestion sont validées par le Président du Conseil Régional, après avis du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 27 – Contrôle des prescriptions

L'organisme gestionnaire est chargé de contrôler l'application des mesures de protection de la présente délibération en s'appuyant sur des agents commissionnés et assermentés au titre du 2° de l'article L.332-20 du Code de l'Environnement.

D'une manière générale, les infractions à la législation relative aux réserves naturelles et aux dispositions de la présente délibération peuvent être constatées par tous les agents cités à l'article L.332-20.

Chapitre V Sanctions

Article 28 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'ensemble des réserves naturelles, ainsi qu'aux dispositions de la présente délibération, seront punies par les peines prévues aux articles L.332-22-1, L. 332-25, L.332-25-1 et R. 332-69 à R. 332-81 du code de l'environnement.

Chapitre VI Modifications ou déclassement

Article 29 – Modifications ou déclassement

Conformément au II de l'article L.332-2 et à l'article R.332-40, toute modification des limites ou de la réglementation de la réserve naturelle intervient dans les mêmes formes que celles mises en œuvre pour son classement. Il en est de même pour son déclassement partiel ou total.

Chapitre VI Publication et recours

Article 30 – Publication

La décision de classement est publiée au recueil des actes administratifs du Conseil Régional.

Article 31 – Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Fort-de-France.

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur, à compter de la notification du présent arrêté et de quatre ans pour les tiers.

Accusé de réception en préfecture
972-239720014-20141014-14-1624-1-DE
Date de réception préfecture : 24/10/2014